Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE**

PREFECTURE

Marseille, le 14 JUIN 2010

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE
---
BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
---
Dossier suivi par :Mme HERBAUT
☎ : 04.91.15.61.60

# ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°54-2009 EA PORTANT AUTORISATION AU TITRE DE L'ARTICLE L. 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT LES OUVRAGES DE DEFENSE CONTRE LA MER A SALIN DE GIRAUD SUR LA COMMUNE D'ARLES APPARTENANT A LA COMPAGNIE DES SALINS DU MIDI ET DES SALINES DE L'EST

---

**Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur**
**Préfet des Bouches-du-Rhône**
**Officier de la Légion d'Honneur**
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

---

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.122-1 et R.122-1-1 et suivants, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 ;

Vu le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles R.11-14-1 à R.11-14-15 ;

VU la demande d'autorisation complète et régulière déposée au titre des articles L .214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement, par la Compagnie des Salins du Midi et des Salines de l'Est, reçue en Préfecture le 22 avril 2009, enregistrée sous le numéro 54-2009 EA et accompagnée du dossier complémentaire relatif à natura 2000 ;

VU l'avis émis au titre de la police de l'eau par l'Arrondissement Maritime de la Direction Départementale de l'Equipement des Bouches-du-Rhône le 08 juin 2009 ;

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 16 septembre 2009 au 19 octobre 2009 inclus en mairie d'Arles ;

Vu l'avis de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône émis le 4 décembre 2009 au titre de Natura 2000 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur, reçus en préfecture le 30 décembre 2009 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques des Bouches-du-Rhône lors de sa séance du 20 mai 2010 ;

VU le projet d'arrêté adressé à la Compagnie des Salins du Midi et des Salines de l'Est le 21 mai 2010 ;

VU que le pétitionnaire n'a pas émis d'observations sur ce projet d'arrêté dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau du fait des modalités d'exploitation, d'entretien et de surveillance ;

CONSIDERANT les engagements proposés par la Compagnie des Salins du Midi et des Salines de l'Est dans son dossier de demande d'autorisation (version de février 2009) ;

CONSIDERANT que les effets sur l'environnement du projet envisagé sont minimisés autant que possible par l'ensemble des mesures prévues par le dossier et prescrites ci-dessous, ces mesures devant concilier l'activité avec l'environnement aquatique ;

CONSIDERANT que le projet prend en compte les objectifs du SDAGE Rhône-Méditerranée ;

CONSIDERANT que le projet n'a pas d'effet notable sur les sites NATURA 2000 ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

# ARRÊTE

## Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

### ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

Les ouvrages de protection contre la mer appartenant à la Compagnie des Salins du Midi et des Salines de l'Est, situés entre la plage de Piémanson et la pointe de Beauduc sur le territoire de la commune d'Arles, sont autorisés en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants.

Les rubriques définies par la nomenclature de l'article R.214-1 du Code de l'Environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

| ***Rubrique*** | ***Intitulé*** | ***Régime*** |
|---|---|---|
| **4.1.2.0** | Travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence direct sur ce milieu, d'un montant supérieur ou égal à 1 900 000 euros | **Autorisation** |
| **3.2.6.0** | Digues de protection contre les inondations et submersions | **Autorisation** |

Les aménagements sont soumis au régime de l'**autorisation.**

## ARTICLE 2 : CONDITIONS GENERALES

Les ouvrages seront implantées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenues dans les documents figurant au dossier de demande d'autorisation en tout ce qui n'est pas contraire au présent arrêté.

## ARTICLE 3 : DESCRIPTION DES OUVRAGES

Le titulaire des ouvrages autorisés par le présent arrêté est la Compagnie des Salins du Midi et des Salines de l'Est.

La présente autorisation porte sur 35 épis et 5 digues. Leur dénomination, dimensions apparaissent dans le tableau suivant :

| Dénomination | Longueur en mètres | Superficie en m2 |
|---|---|---|
| **Epis** | | |
| 1 Q' | 60 | 760 |
| Sémaphore | 80 | 1440 |
| 1P' | 50 | 900 |
| 2P' | 50 | 900 |
| 3P' | 50 | 900 |
| 4P' | 50 | 900 |
| 5P' | 50 | 900 |
| 6P' | 50 | 900 |
| La Courbe | 60 | 1100 |
| 1 C | 125 | 1970 |
| 2 C | 140 | 2120 |
| 3 C | 165 | 2370 |
| 4 C | 125 | 1970 |
| 4 C' | 80 | 1200 |
| Vieux phare | 180 | 3240 |
| 1 G | 106 | 1780 |
| 1 G' | 80 | 1200 |
| 2 G | 190 | 2620 |
| 2 G' | 130 | 1700 |
| La colonie | 150 | 2700 |
| Jetée Est | 80 | 1440 |
| Jetée Ouest | 80 | 1440 |
| 1 V' | 76 | 1160 |
| 2 V' | 80 | 1200 |
| 3 V' | 143 | 1830 |

| | | |
|---|---|---|
| 4 V' | 133 | 1730 |
| 5 V' | 120 | 1600 |
| 1 S | 90 | 1620 |
| 2 S' | 50 | 900 |
| 1 T | 75 | 1350 |
| 3 S | 90 | 1620 |
| 4 S' | 50 | 900 |
| 5 S | 115 | 1870 |
| 6 S' | 95 | 1350 |
| 7 S | 170 | 2420 |
| **Digues frontales** | | |
| Sémaphore | 400 | 2000 |
| La courbe | 770 | 4620 |
| La colonie | 320 | 1600 |
| Jetée Ouest | 96 | 480 |
| Véran | 2800 | 22400 |

## Titre II : PRESCRIPTIONS

### ARTICLE 4 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES SPECIFIQUES

#### 4-1 Entretien des ouvrages - opérations d'urgence

Le titulaire doit constamment maintenir en bon état et à ses frais exclusifs les ouvrages qui doivent être toujours conformes aux conditions de la présente autorisation. Le titulaire a l'obligation d'entretenir ses ouvrages.

Les travaux d'entretien prévisibles programmés annuellement seront communiqués au service chargé de la police de l'eau au cours du premier trimestre de l'année concernée avant leur validation par le titulaire. Ils seront accompagnés d'un descriptif technique détaillé qui précisera la nature des matériaux, les volumes à mettre en œuvre, la période d'intervention, le planning prévisionnel avec chaque phase de travaux ainsi que les mesures prises pour réduire l'impact sur le milieu récepteur.

Tous les travaux d'entretien d'urgence ou incidents imprévisibles se traduisant par un affaiblissement des ouvrages seront immédiatement signalés au service chargé de la police de l'eau à travers un rapport d'intervention comportant les conditions de réalisation des travaux de réparation et le détail de chaque phase de travaux.

Toutefois, en cas de fortes tempêtes ayant conduit à la destruction d'épis et en vue de la protection du trait de cote et de la limitation de la fragmentation de celui ci en accord avec les objectifs du SDAGE, il pourra être étudié et mis en œuvre une solution technique de protection autre que par enrochement.

## 4-2 Mesures de chantier

Le titulaire imposera aux entreprises chargées des travaux d'entretien ou de réparation d'urgence, la réalisation et la mise en œuvre d'un Plan d'Assurance Environnement (PAE) ainsi que la mise en œuvre d'un Schéma d'Organisation du Plan du Respect Environnement (SOPRE) et du Plan de Respect Environnement (PRE) correspondant ; ces procédures seront transmises au service chargé de la police de l'eau un mois avant le début des opérations de travaux.

Le titulaire veillera à ce que le déroulement des travaux n'entraîne pas de dégradation des milieux aquatiques situés à proximité des zones de chantier et des voies d'accès aux engins.

La nature des matériaux utilisés et leurs conditions d'emploi ne devront pas être à l'origine de contamination du milieu.

Les travaux seront conduits selon des procédures et techniques évitant la dispersion de particules fines dans le milieu (confinement ou/et décantation ou/et filtration).

Toute mesure sera prise afin d'assurer la protection des habitats et espèces remarquables terrestres et aquatiques à proximité des zones de chantier et notamment en cas de pollution accidentelle. Les travaux seront réalisés à des périodes de l'année ne perturbant pas la nidification des oiseaux.

Les opérations de nettoyage, d'entretien, de réparation, de ravitaillement des engins ainsi que le stockage des matériaux seront effectués à l'intérieur d'aires réservées à cet effet et strictement délimitées : ces aires seront aménagées et exploitées de façon à ne pas générer de pollution du milieu terrestre et aquatique.

Toutes les mesures seront prises pour la collecte, le tri, l'évacuation et le traitement des sous produits solides et liquides générés par le chantier. Des moyens seront mis en place pour le recueil, le traitement et l'évacuation des eaux de lavage, des eaux issues de la fabrication des bétons, des huiles usées et des hydrocarbures.

Tous les matériaux issus des aménagements provisoires seront récupérés, stockés et évacués vers les filières de traitement adaptées.

Les prescriptions du présent arrêté seront intégrées dans le cahier des clauses techniques des entreprises retenues pour les travaux.

En cas d'incident ou de situation susceptible de modifier le bon déroulement du chantier tel que prévu dans le présent arrêté et le dossier technique et d'avoir des effets sur les milieux aquatiques, l'entreprise, sous la responsabilité du titulaire, devra immédiatement interrompre les opérations et prendre les dispositions nécessaires afin de limiter les effets sur le milieu. Le service chargé de la police de l'eau devra être immédiatement averti.

## 4-3 Surveillance des ouvrages

Afin de satisfaire à son obligation d'entretien, le titulaire effectuera annuellement un suivi des ouvrages en vue de déceler les éventuels dysfonctionnements.

Ce suivi portera sur la tenue générale de l'ouvrage au moyen de relevés topographiques et bathymétriques, sur l'aspect des enrochements, des musoirs et des points d'enracinement ainsi que sur la partie immergée des ouvrages.

Un descriptif détaillé des dégâts occasionnés sera réalisé après chaque tempête. Une fiche descriptive de chaque ouvrage comportant profil, dimension, matériaux et devis estimatif pour les travaux de réparation, devra être réalisée.

La nature des travaux entrepris au cours de chaque année devra apparaître dans ce suivi.

Un bilan annuel du suivi des ouvrages de l'année n sera adressé tous les ans lors du premier trimestre de l'année n+ 1, au service chargé de la police de l'eau.

### 4-4 Suivi du littoral

En vue de s'assurer de l'utilité des ouvrages et des impacts de ces derniers sur le littoral, le pétitionnaire effectuera un suivi du littoral aux points caractéristiques P1, B 16, P2, B13, P3, P4, P5, P5bis et B4 figurant dans le dossier d'autorisation.

Ce suivi portera sur :

-la position du trait de cote à réaliser au minimum 2 fois par an,

-l'état de l'érosion des petits fonds établi à partir de plongées subaquatiques et de relevés bathymétriques qui sera à réaliser annuellement.

Un suivi systématique topographique et bathymétrique aux points caractéristiques devra être réalisé après chaque tempête sur la tenue du cordon littoral et sur les ouvrages.

Le suivi du littoral fera l'objet d'un bilan annuel adressé au service chargé de la police de l'eau. Il sera intégré au bilan annuel de suivi des ouvrages.

Tous les 2 ans une campagne de photographie aérienne viendra compléter le dispositif de surveillance et de suivi du littoral. Elle permettra de comparer l'évolution du trait de cote entre chaque prise de vue. Une interprétation des photographies sera requise.

## ARTICLE 5 : ELEMENTS A TRANSMETTRE AU SERVICE CHARGE DE LA POLICE DE L'EAU

| Article | Objet | Echéance |
|---|---|---|
| Art 4.1 | Programme de travaux | Annuellement au premier trimestre |
| Art 4.2 | Plan d'Assurance Environnement (PAE) ; Schéma d'Organisation du Plan de Respect Environnement (SOPRE) et du Plan de Respect Environnement (PRE) | Annuellement au premier trimestre |
| Art 4.3 et 4.4 | Suivi des ouvrages et du littoral | Tous les ans au premier trimestre |
| Art 4.4 | Campagne de photographies aériennes | Tous les 2 ans |

# Titre III : DISPOSITIONS GENERALES

## ARTICLE 6 : DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée pour une durée de trente ans.

## ARTICLE 7 : CONFORMITE AU DOSSIER ET MODIFICATIONS

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, **avant sa réalisation** à la connaissance du Préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du Code de l'Environnement.

## ARTICLE 8 : CARACTERE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au Code de l'Environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

## ARTICLE 9 : DECLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au Préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

## ARTICLE 10 : ACCES AUX INSTALLATIONS

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

## ARTICLE 11 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## ARTICLE 12 : AUTRES REGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

## ARTICLE 13 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Un avis relatif à la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département des Bouches-du-Rhône.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché pendant une durée minimale d'un mois en mairie d'Arles.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture des Bouches-du-Rhône ainsi qu'en mairie d'Arles pendant deux mois à compter de la publication de l'arrêté.

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat et mise à la disposition du public sur le site Internet de la Préfecture des Bouches-du-Rhône pendant une durée d'au moins 1 an.

## ARTICLE 14 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, dans les conditions des articles L.214-10 et L 514-6 du Code de l'Environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du Code de Justice Administrative.

## ARTICLE 15 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
Le Sous-Préfet d'Arles,
Le Maire de la commune d'Arles,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Jean-Paul CELET

PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE
Direction des Collectivités Locales et du Développement Durable

Vu pour être annexé
à l'arrêté n° 54-2009-EA
du 14 JUIN 2010

**ANNEXE 1 : Plan général**

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

# COMMUNE D'ARLES

service maritime
des Bouches-du-Rhône

Subdivision Littoral
3, quai de Port
13002 MARSEILLE

Téléphone: 04 91 14 68 50
Télécopie: 04 91 14 68 70

**CONCESSION D'ENDIGAGE ET D'UTILISATION DES DEPENDANCES DU DOMAINE PUBLIC MARITIME AU PROFIT DE LA COMPAGNIE DES SALINS DU MIDI ET DES SALINES DE L'EST POUR DES OUVRAGES DE DEFENSE A SALIN DE GIRAUD**

| | | |
|---|---|---|
| Dressé le : 27 janvier 2004<br>Par: HP | Proposé par:<br>C. ROBLIN<br>I.T.P.E.<br>chef Subdivision Littoral | Modifications<br><br>Designation et date : |
| Echelle: 1/ 20 000°<br>N° de classement: 12 C | Marseille<br>le | **PLAN GENERAL**<br>Janvier 2004 |

Epis remodelés

Digues remodelées

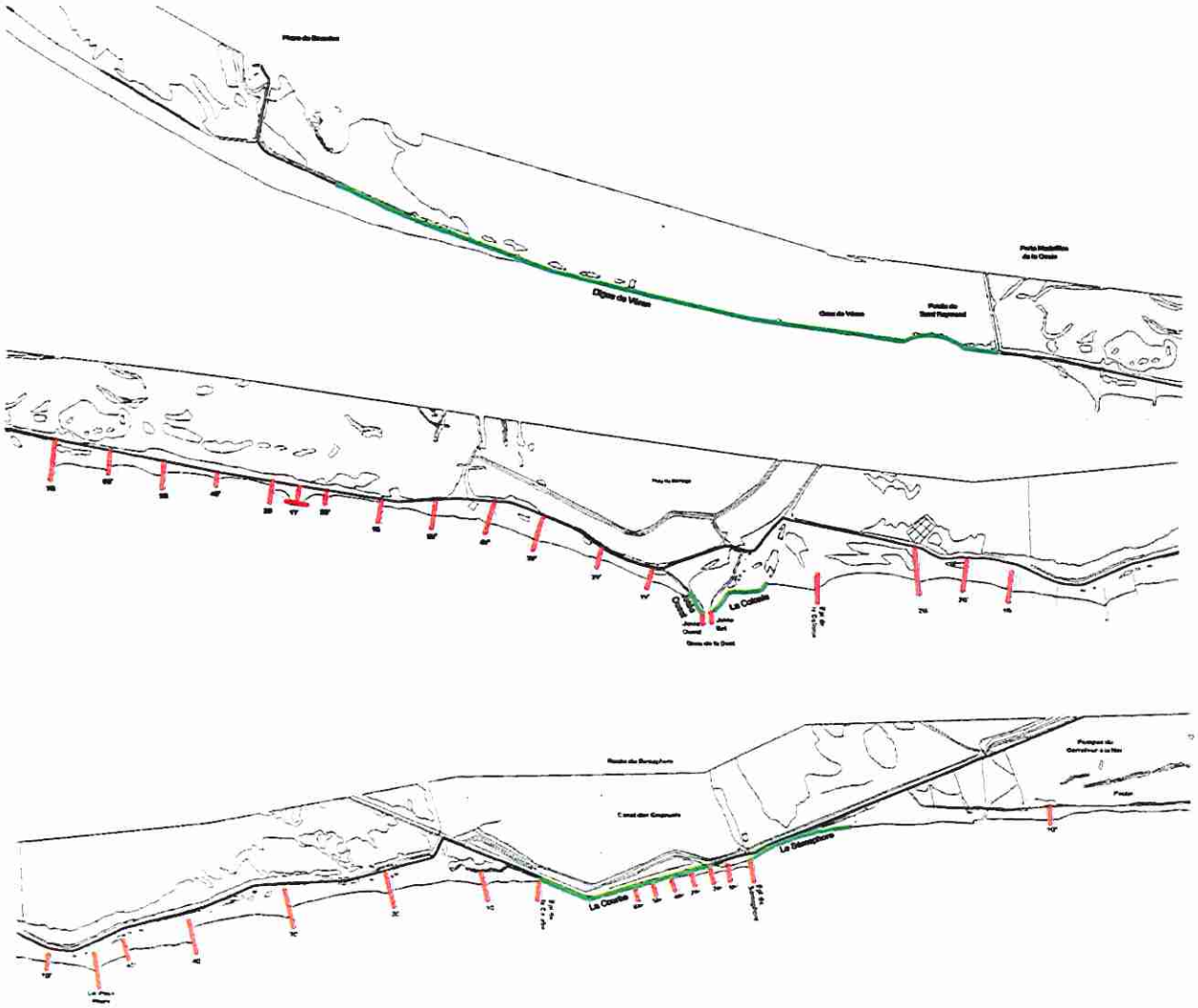

Vu pour être annexé
à l'arrêté n° 54-2009-EA
du 14 juin 2010

**ANNEXE 2 : Coupes des épis et des digues**

# PROFIL DIGUE DE QUENIN

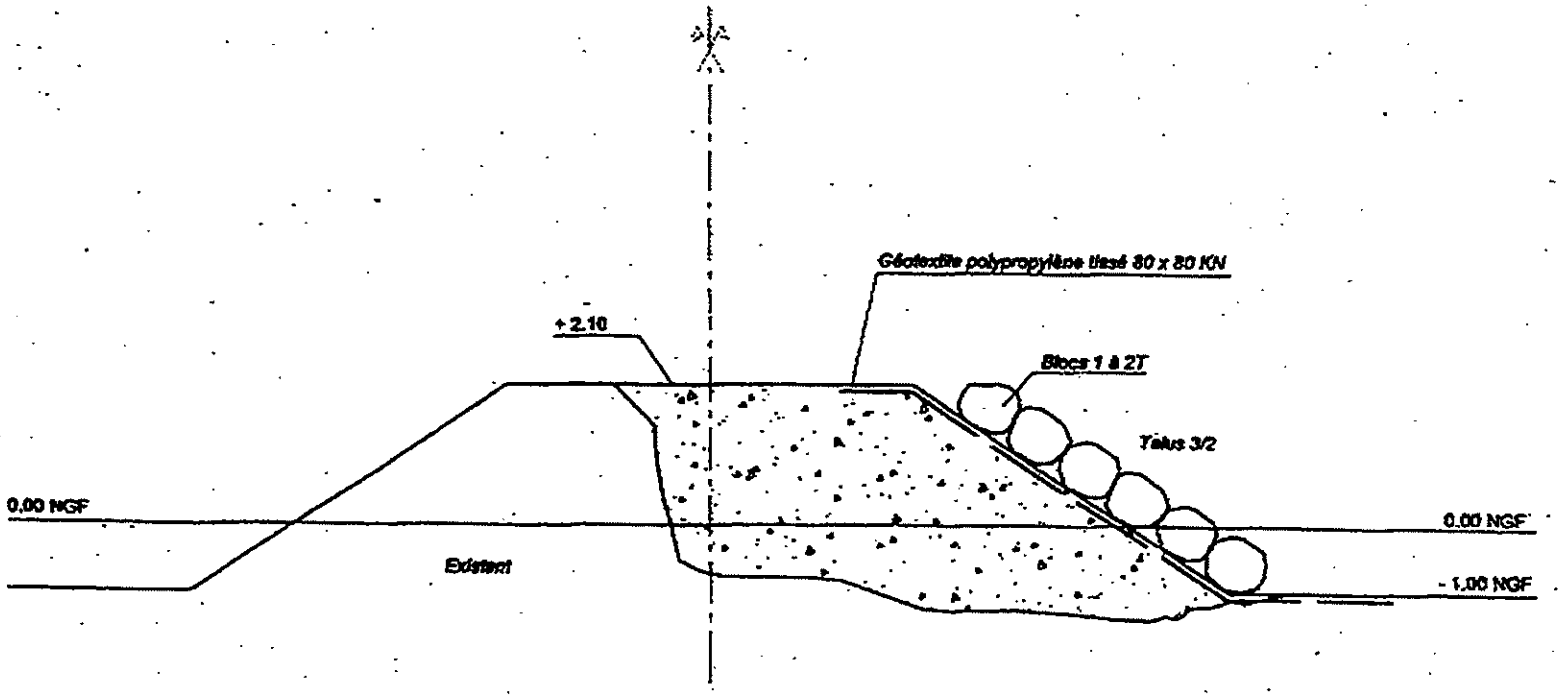


## Digue de Quenin

**Mars 2003**

**Echelle 1/100**

MARS 2003
T E 300

BETEREM
INFRASTRUCTURE

# PROFIL DIGUE DE VERAN

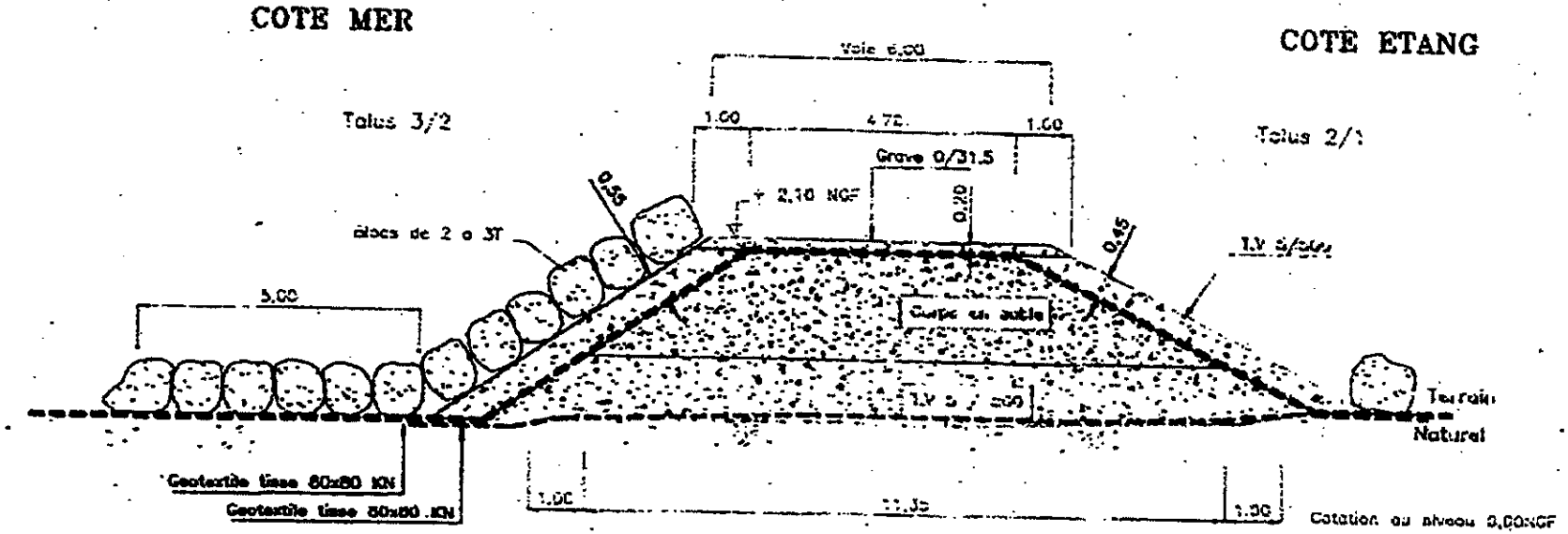


NOTA: La plateforme servant d'assise aux blocs de banquette sera terrassée à la cote – 1,20 NGF. Pour les profondeurs supérieures, la banquette sera posée sur le terrain naturel.
Le bloc de calage côté étang sera posé à la cote –0,80 NGF.

| PROFIL | DESIGNATION | EXECUTION |
|---|---|---|
| P2 | PROFIL TYPE<br>ZONES:13–12–9–7–5–4–3<br>DIGUE DE VERAN | ECHELLE : 1/100e<br>Dessiné le : 09 Novembre 98 |

SALINS

BETEREM
INFRASTRUCTURES

# PROFILS TYPES DES EPIS A REPROFILER

D'APRES COMPAGNIE DES SALINS DU MIDI ET DES SALINES DE L'EST

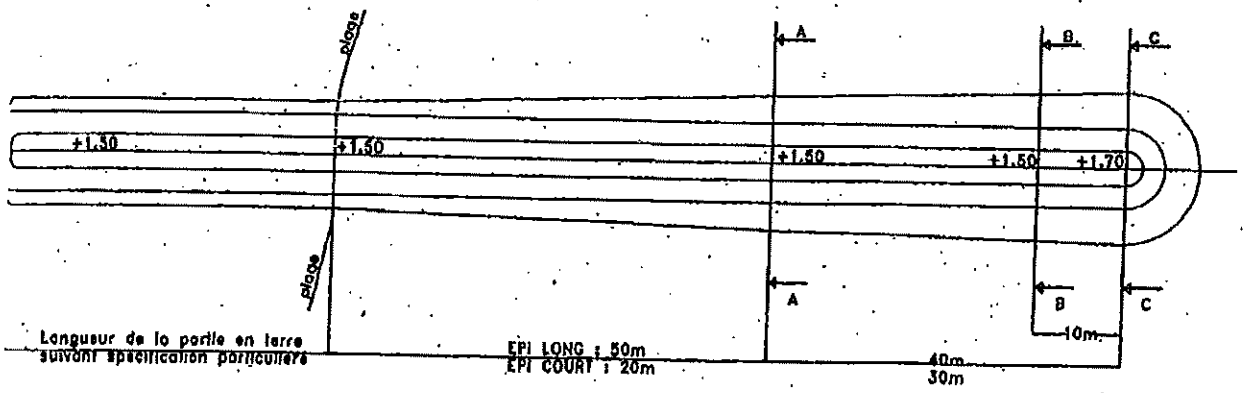


## COUPE A-A

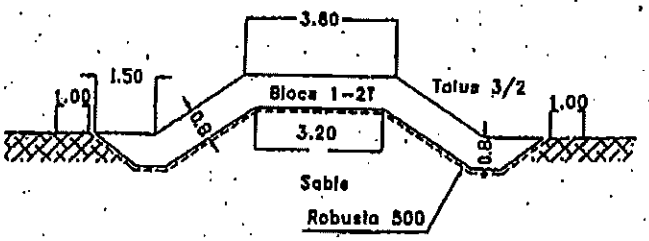


## COUPE B-B

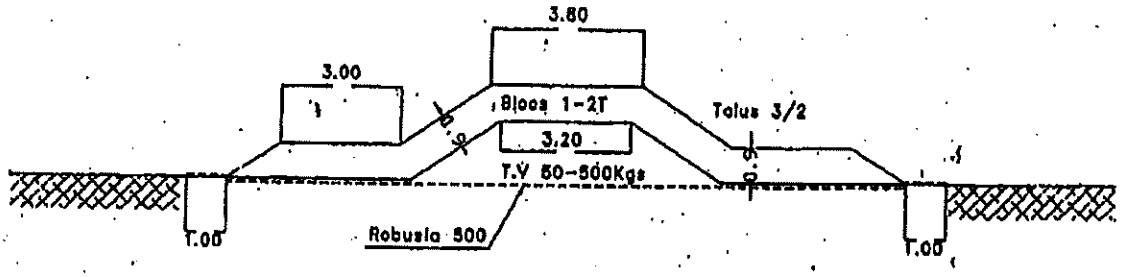


## COUPE C-C

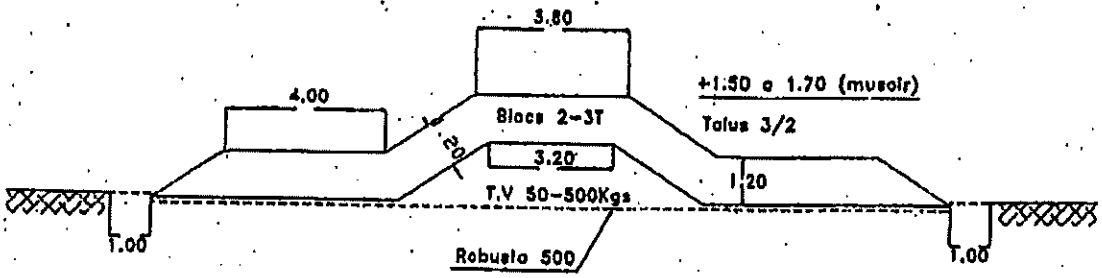


BETEREM